

Chapitre 3 Dispositions spécifiques à chaque zone

3.1 Zone R



Elle correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement à l'aléa submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

3.1.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.1.2.3.3.

3.1.2 Autorisations

3.1.2.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrage de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

Les sentiers littoraux seront situés à une distance minimum de 10 m du trait de côte.

3.1.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

3.1.2.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire: activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

Préfecture de la Somme

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme

Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

3.1.2.2.2 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filière doit être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.1.2.2.3 Réseaux

La création des réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux constructions autorisées au 3.1.2.2.1, des réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone est autorisée.

3.1.2.2.4 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.1.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants

3.1.2.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.1.2.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en

pied de mur...).

3.1.2.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque recul du trait de côte et/ou de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.1.2.3.4 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.1.2.3.5 Réseaux

Les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux constructions liées aux activités nécessitant la proximité de l'eau visées au paragraphe 3.1.2.2.1, ou aux réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

3.1.2.3.6 Terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

3.1.2.3.7 Installations classées

Sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 Bande de précaution



Cette zone est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

3.2.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.2.3.

Les reconstructions après sinistre sont interdites saufs celles mentionnées à l'article 3.2.3.3.3.

3.2.2 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence) ,
- pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupants maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (hauteur sous plafond conseillée : 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Un espace refuge pourra être mutualisé dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- impossibilité architecturale (dans le cas d'immeubles inscrits ou classés aux monuments historiques ou de covisibilité avec un monument historique) ;
- si le coût des travaux à entreprendre est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

3.2.3 Autorisations

3.2.3.1 Aménagement du littoral

Est autorisée la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet

d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

3.2.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

3.2.3.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.2.3.2.2 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.2.3.2.3 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux activités autorisées au paragraphe 3.2.3.2.1, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisées.

3.2.3.2.4 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.2.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants

3.2.3.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.2.3.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
 - uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur).

3.2.3.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.2.3.3.4 Réseaux

Les raccordements aux réseaux souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

3.2.3.3.5 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques conformément aux prescriptions du paragraphe 3.2.2, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés au risque de submersion marine,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,

- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.2.3.3.6 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.2.3.3.7 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension des terrains de camping existants sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.